

## La lutte contre le blanchiment des capitaux : quels sont les changements apportés par le projet de loi 12-18 ?

Présenté au Parlement depuis Mars 2020, le projet de loi 12-18 (ci-après « le **Projet** »), modifiant la loi 43-05 sur la lutte contre le blanchiment des capitaux, a été **adopté à l'unanimité par la chambre des représentants le mardi 20 avril 2021**.

Ci-après, les principaux changements apportés par le Projet :

- **De nouvelles personnes assujetties aux dispositions de la loi 43-05**

Les **nouvelles personnes** soumises aux dispositions de la loi 43-05, conformément aux dispositions du Projet, sont :

- La poste du Maroc ;
- Les sociétés de gestion d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières, les sociétés de gestion d'organismes de placement collectif en capital et les sociétés de gestion d'organismes de placement collectif en immobilier ;
- Les experts comptables et les comptables agréés ;
- Les avocats, les notaires et les adouls ;
- Les antiquaires et les marchands d'art ;
- Toute entité habilitée à proposer des opérations d'assurance, les institutions chargées de la gestion du système de retraite obligatoire ou facultatif donnant la possibilité de verser des cotisations exceptionnelles et gratuites et la Caisse Nationale de retraite et d'Assurance à la charge des assurances autorisées ;
- Les casinos à bords de navires ; et
- Les teneurs de comptes.

- **De nouvelles sanctions applicables aux personnes physiques auteurs de blanchiment de capitaux**

Le projet de loi augmente le montant de l'amende applicable aux personnes physiques auteurs de blanchiment de capitaux, qui varie de 20.000 à 100.000 dirhams conformément aux dispositions de la loi 43-05, à un montant allant de 50.000 à 500.000 dirhams.

- **Une nouvelle dénomination pour l'institution chargée du traitement des renseignements financiers**

L'institut chargée du traitement des renseignements financiers, dénommée « Unité de traitement des renseignements financiers » par la loi 43-05, sera dénommée suite à l'adoption du Projet « Organisme national des renseignements financiers ».

- **La durée du report d'exécution pour les opérations faisant l'objet d'une déclaration de soupçon**

Conformément aux dispositions de la loi 43-05, l'Unité de traitement des renseignements financiers, peut s'opposer à l'exécution des opérations ayant fait l'objet d'une déclaration de soupçon. Le report d'exécution de ces opérations, ne peut excéder une durée de deux jours ouvrables. Le Projet augmente la durée de report d'exécution des opérations faisant objet d'une déclaration de soupçon à quatre jours ouvrables.

\*\*\*

Nous restons à votre entière disposition pour tout complément d'informations au :  
[contact@iilawfirm.ma](mailto:contact@iilawfirm.ma)